



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°30-2017-044

PUBLIÉ LE 31 MARS 2017

Sommaire

D.T. ARS du Gard

- 30-2017-03-28-006 - ARRETE SAINT GILLES Rue Meirieu (8 pages) Page 3
30-2017-03-28-007 - ARRETE SAINT JEAN DU PIN Madagascar (8 pages) Page 12

DDCS du Gard

- 30-2017-03-30-001 - Arrêté Dr BEN NAOUM (2 pages) Page 21

DDTM 30

- 30-2017-03-30-005 - Arrêté autorisant M. Lyonel BENOIT à pratiquer la pêche professionnelle en eau douce sur les étangs de la commune de Vauvert (4 pages) Page 24
30-2017-03-28-005 - Arrêté n° DDTM-SEF-2017-0162 portant suppression de la Réserve de Chasse et de Faune Sauvage dite "Les Alhuguens" sur la commune de BLAUZAC (4 pages) Page 29
30-2017-03-30-002 - cop-co-et3-20170330125008 (4 pages) Page 34
30-2017-03-30-003 - cop-co-et3-20170330132052 (4 pages) Page 39
30-2017-03-30-004 - cop-co-et3-20170330140147 (2 pages) Page 44
30-2017-03-28-004 - ZAC des Marquises Commune de Nages et Solorgue (12 pages) Page 47

Préfecture du Gard

- 30-2017-03-27-004 - AP 2017-07 consultation du public sur la demande d'enregistrement ICPE déposée par la SARL Cévennes artifices sur la commune des Mages (3 pages) Page 60
30-2017-03-27-002 - Arrêté fixant la composition de la CDAC appelée à statuer sur la demande de création d'un ensemble commercial de 3 729m² composé d'un supermarché LIDL d'une surface de vente de 1 689m² et d'un magasin d'ameublement BUT d'une surface de vente de 2 040m² ancien chemin de Mons, avenue Maréchal Juin à Alès (3 pages) Page 64
30-2017-03-27-003 - arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie département du Gard (4 pages) Page 68

D.T. ARS du Gard

30-2017-03-28-006

ARRETE SAINT GILLES Rue Meirieu

Arrêté interdisant la location ou la mise à disposition d'un local situé 10 rue Meirieu à SAINT GILLES pour un usage d'habitation.

Agence Régionale
de Santé Occitanie

PRÉFET DU GARD

Délégation Départementale
du Gard

Nîmes le **28 MARS 2017**

ARRETE N°

Interdisant la location ou la mise à disposition d'un local, situé 10 rue Meirieu à SAINT GILLES,
pour un usage d'habitation

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1331-22 et L1337-4 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et L111-6-1 ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 15 septembre 1983, portant Règlement Sanitaire Départemental, notamment les articles 27-1, 27-2, 33, 40-1, 40-2, et 45 ;

Vu le rapport de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, en date du 3 février 2017 ;

Considérant que l'article L.1331-22 du Code de la Santé Publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le Préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition ces locaux de faire cesser la situation ;

Considérant que le rapport motivé établi par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, en date du 3 février 2017, démontre que le local se trouvant au rez-de-chaussée de l'immeuble situé 10 rue Meirieu à SAINT GILLES, sur la parcelle cadastrée N 258, présente un caractère impropre pour l'habitation du fait de ses pièces enterrées et de son mauvais éclairage naturel ;

Considérant que ce local engendre des problèmes qui sont préjudiciables pour la santé et la sécurité des occupants, notamment du fait des manifestations d'humidité, de la mauvaise ventilation et du recours à la lumière artificielle en pleine journée ;

Considérant que ce local a été mis à disposition aux fins d'habitation par la SCI INMA sise 45 rue des Arnaves à SAINT GILLES, enregistrée sous le SIREN 793 907 221. ;

Considérant qu'il convient donc de mettre en demeure la SCI INMA de faire cesser cette situation ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale du GARD
6, rue du Mail – CS 21001 - 30906 NÎMES CEDEX 2 - Tél : 04 66 76 80 00
www.ars.occitanie.sante.fr

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1

Dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté, la SCI INMA sise 45 rue des Arnaves à SAINT GILLES et enregistrée sous le SIREN 793 907 221, est mise en demeure de ne plus mettre à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux, le local se trouvant au rez-de-chaussée de l'immeuble situé 10 rue Meirieu à SAINT GILLES, sur la parcelle cadastrée N 258.

Ce local est occupé par monsieur HRITINE Ahmed, madame SGHIR Bouchra et leurs enfants.

Article 2 :

Dans le même délai, la SCI INMA est tenue d'assurer le relogement des occupants, dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A défaut, il y sera pourvu d'office et aux frais des contrevenants, dans les conditions prévues aux articles L.521-3-2 et L.521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 :

A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté, tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par l'occupant, sans préjudice du respect de leurs droits au titre du bail ou contrat d'occupation.

Article 4 :

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1 ainsi qu'aux l'occupants. Il sera également affiché à la mairie de SAINT GILLES, ainsi que sur la façade de l'immeuble à la diligence du Maire de la commune.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1. Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Il sera transmis au maire de SAINT GILLES, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), au gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement du département, ainsi qu'à la Chambre des notaires.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NIMES situé 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 NIMES Cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de SAINT GILLES, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, les Officiers et Agents de Police Judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Préfet,

ANNEXES

Articles L.1337-4 du CSP

Articles L.521-1 à L.521-4 et L.111-6-1 du CCH

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

ANNEXE

Article L1337-4

*(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

- I.** - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
 - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II.** - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III.** - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
 - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
 - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
 - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV.** - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
 - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V.** - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI.** - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
(Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

Chapitre Ier : Relogement des occupants

Article L521-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)
(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-4

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)*

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L111-6-1

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 74 I Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 11 Journal Officiel du 16 décembre 2005)
(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

Sont interdites :

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

D.T. ARS du Gard

30-2017-03-28-007

ARRETE SAINT JEAN DU PIN Madagascar

*Arrêté interdisant la location ou la mise à disposition d'un local situé 352 chemin de Madagascar
à SAINT JEAN DU PIN pour un usage d'habitation..*

Nîmes le **28 MARS 2017**

ARRETE N°

Interdisant la location ou la mise à disposition d'un local, situé 352 chemin de Madagascar à SAINT JEAN DU PIN, pour un usage d'habitation

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1331-22 et L1337-4 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et L111-6-1 ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 15 septembre 1983, portant Règlement Sanitaire Départemental, notamment les articles 2, 9, 10, 15, 27-2, 31, 31-4, 31-6, 40, 40-1, 40-2, 45 et 51 ;

Vu le rapport de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, en date du 6 février 2017 ;

Considérant que l'article L.1331-22 du Code de la Santé Publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux, que le Préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition ces locaux de faire cesser la situation ;

Considérant que le rapport motivé établi de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, en date du 6 février 2017, démontre que le local se trouvant dans une partie d'un hangar agricole situé 352 chemin de Madagascar à SAINT JEAN DU PIN, sur la parcelle cadastrée OC 136, présente un caractère impropre pour l'habitation du fait de l'absence d'eau potable et de commodité, et du défaut d'équipement élémentaire ;

Considérant que ce local et ses équipements engendrent des problèmes qui sont préjudiciables pour la santé et la sécurité de l'occupante, notamment du fait des manifestations d'humidité, du mauvais éclairage naturel, de l'insuffisance de chauffage et du défaut de ventilation, mais aussi des risques d'incendie et d'intoxication au monoxyde de carbone ;

Considérant que ce local a été mis à disposition aux fins d'habitation, par monsieur et madame LAPORTE Bernard domiciliés 352 chemin de Madagascar à SAINT JEAN DU PIN ;

Considérant qu'il convient donc de mettre en demeure monsieur et madame LAPORTE Bernard de faire cesser cette situation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1

Dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté, monsieur et madame LAPORTE Bernard domiciliés 352 chemin de Madagascar à SAINT JEAN DU PIN, sont mis en demeure de ne plus mettre à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux, le local se trouvant dans une partie d'un hangar agricole situé 352 chemin de Madagascar à SAINT JEAN DU PIN, sur la parcelle cadastrée OC 136.

Ce local est occupé par madame BERGER-JEANDENANT Sylvie .

Article 2 :

Dans le même délai, monsieur et madame LAPORTE Bernard sont tenus d'assurer le relogement de l'occupante, dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A défaut, il y sera pourvu d'office et aux frais des contrevenants, dans les conditions prévues aux articles L.521-3-2 et L.521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 :

A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté, tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par l'occupant, sans préjudice du respect de leurs droits au titre du bail ou contrat d'occupation.

Article 4 :

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1 ainsi qu'aux l'occupants. Il sera également affiché à la mairie de SAINT JEAN DU PIN, ainsi que sur la façade de l'immeuble à la diligence du Maire de la commune.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1. Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Il sera transmis au maire de SAINT JEAN DU PIN, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), au gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement du département, ainsi qu'à la Chambre des notaires.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NIMES situé 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 NIMES Cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de SAINT JEAN DU PIN, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, les Officiers et Agents de Police Judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

ANNEXES

Articles L.1337-4 du CSP

Articles L.521-1 à L.521-4 et L.111-6-1 du CCH

ANNEXE

Article L1337-4

*(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

- I.** - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
 - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II.** - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III.** - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
 - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
 - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
 - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV.** - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
 - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V.** - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI.** - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
(Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

Chapitre Ier : Relogement des occupants

Article L521-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)
(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-4

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L111-6-1

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 74 I Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)*

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 11 Journal Officiel du 16 décembre 2005)
(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

Sont interdites :

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

DDCS du Gard

30-2017-03-30-001

Arrêté Dr BEN NAOUM

*PCLD du 01/01/2017 pour 3 mois, avec à l'issue
Reprise à tps partiel thérapeutique pour 6 mois concernant Mme le Dr BEN NAOUM Yasmina,
praticien hospitalier au CHU de Nimes*

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
Comité médical des praticiens hospitaliers

Nîmes, le **30 MARS 2017**

ARRETE n°

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R.6152.36 à R.6152.39 portant statut des praticiens hospitaliers exerçant leur activité à temps plein ;

Vu la lettre de saisine de Mme la directrice du centre hospitalier universitaire de Nîmes en date du 16 décembre 2016, demandant une prolongation d'un congé longue durée pour **Mme le Dr BEN NAOUM Yasmina** ;

Vu la lettre de **Mme le Dr BEN NAOUM Yasmina** en date du 09 janvier 2017, demandant de bénéficier d'une prolongation d'un congé longue durée ;

Vu l'expertise médicale réalisée par le comité médical en date du 28 février 2017 ;

Sur proposition de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard ;

ARRETE

Article 1 :

L'état de santé de **Mme le Docteur BEN NAOUM Yasmina**, praticien hospitalier à temps plein au centre hospitalier universitaire de Nîmes, nécessite la prolongation d'un congé longue durée à compter du 01 janvier 2017 pour une durée de 3 mois, à l'issue, soit le 01 mars 2017 une reprise à temps partiel thérapeutique est possible, pour une durée de 6 mois.

Article 2 :

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11/01/1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28/11/1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères – dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard, la directrice générale du centre hospitalier universitaire de Nîmes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



P/ Le préfet, et par délégation,
la directrice départementale
de la cohésion sociale,

Isabelle KNOWLES

DDTM 30

30-2017-03-30-005

Arrêté autorisant M. Lyonel BENOIT à pratiquer la pêche professionnelle en eau douce sur les étangs de la commune de Vauvert



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le

30 MARS 2017

Service Eau et Inondation
Instruction Pêche et Financement
Réf. : SEI/CSS/IB/2017/ N°
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD
☎ 04 66 62 64 63
Courriel : jeannine.bernard@gard.gouv.fr

ARRETE N°

Autorisant M. Lyonel BENOIT à pratiquer la pêche professionnelle en eau douce sur les étangs de la commune de Vauvert

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.431-1, L.431-3, L.436-1, L.436-13, R.436-14, R.436-15, R.436-16, R.436-18, R.436-19, R.436-20, R.436-21, R.436-25, R.436-26, R.436-28, R.436-65-3, R.436-65-4 et R.436-65-5 ;

Vu la demande formulée par M. Lyonel BENOIT, domicilié – 99 Impasse des Perdreaux – 30600 VAUVERT, le 6 février 2017 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

Vu l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité – Service Départemental du Gard - du 20 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 9 mars 2017 ;

Vu l'arrêté n° 2017-DL-38 du 6 mars 2017 donnant délégation de signature à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

Vu la décision 2017-AH-AG/02 du 13 mars 2017 donnant subdélégation de signature à Mme Lydia VAUTIER, Directrice Départementale Adjointe des Territoires et de la Mer du Gard ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, en vue de protéger les différentes espèces de poissons et notamment les salmonidés, de réglementer la pêche dans les eaux douces et fluviales du département du Gard ;

Considérant que M. Lyonel BENOIT est adhérent à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels Rhône Aval Méditerranée ;

Considérant l'avis favorable de la commune de Vauvert du 6 janvier 2015 concernant le renouvellement de la convention de mise à disposition des marais et étangs communaux du Crey, du Scamandre, du Charnier pour l'activité pêche de M. Lyonel BENOIT ;

Sur proposition de la Chef du Service Eau et Inondation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur Lyonel BENOIT, pêcheur professionnel en eau douce, adhérent de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce Rhône Aval Méditerranée, est autorisé à pratiquer la pêche professionnelle en eau douce dans les conditions fixées au présent arrêté.

Article 2 : Validité

La présente autorisation est valable du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 pour ce qui concerne la pêche à l'anguille.

L'autorisation en cours de validité est accordée jusqu'au 31 décembre 2017 pour ce qui concerne la pêche des autres espèces.

Article 3 : Heures et lieux de captures

La pêche de l'anguille peut être pratiquée à toute heure (manœuvre, relève et pose des engins).

La pêche des autres espèces peut être pratiquée quatre heures avant le lever du soleil et quatre heures après son coucher (manœuvre, relève et pose des engins).

Les filets et engins de toute nature doivent être retirés de l'eau du samedi 18 heures au lundi 6 heures à l'exception toutefois des bosselles à anguilles, nasses et verveux (relève hebdomadaire). Les nasses et verveux destinés à la capture d'autres espèces que l'anguille peuvent rester dans l'eau mais ne peuvent pas être manœuvrés.

Les lieux de pêche sont situés sur les étangs appartenant à la commune de VAUVERT (en 2ème catégorie) : étangs du Charnier, du Crey, du Scamandre.

Article 4 : Périodes d'ouvertures spécifiques

Dans le département du Gard, pour l'année 2017, la pêche à l'anguille en eau douce est autorisée de la manière suivante :

- ▶ anguille de moins de douze centimètres : pêche interdite toute l'année.
- ▶ anguille jaune : du 15 mars au 1er juillet et du 1er septembre au 15 octobre.
- ▶ anguille argentée (ou anguille de dévalaison) : du 1er septembre au 15 octobre.

Les divers engins destinés à la capture des anguilles (maille de 10 millimètres) ne seront donc pas utilisés en dehors des périodes d'ouverture indiquées ci-dessus.

Article 5 : Nombre, nature et dimensions des engins autorisés

Les engins autorisés sont les suivants :

- ▶ 50 verveux à ailes à maille de 10 mm minimum pour la pêche de l'anguille.
- ▶ 50 verveux à ailes à maille de 27 mm minimum pour les autres espèces recherchées et 500 mètres de filets maillants à maille de 60 mm minimum (visant principalement la capture de poissons de grandes tailles).

Article 6 : Positionnement et marquage des engins

Les filets et engins de toute nature, fixes ou mobiles, lignes de fond comprises, ne peuvent occuper plus des 2/3 de la largeur mouillée du cours d'eau, de la roubine ou du plan d'eau, dans les emplacements où ils sont utilisés.

Ils ne peuvent, à l'exception des lignes dormantes, être employés simultanément sur la même rive ou sur deux rives opposées, même par des pêcheurs différents, que s'ils sont séparés par une distance égale à trois fois au moins la longueur du plus long de ces filets ou engins.

Dans les eaux du domaine privé (cas des étangs de VAUVERT), la partie supérieure des filets doit être apparente au-dessus de l'eau sur toute la longueur tendue ou jalonnée d'une manière visible.

Les engins utilisés doivent être identifiés distinctement de manière à les différencier des engins appartenant aux autres pêcheurs professionnels régulièrement autorisés dans le même secteur. De plus, ce marquage permet d'éviter la confusion avec ceux utilisés par des personnes n'ayant aucun statut de pêcheur professionnel aux engins.

M. Lyonel BENOIT identifiera ses engins à l'aide d'une étiquette en matière plastique, de couleur visible et portant ses initiales : LB.

Article 7 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de pêche. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 8 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 9 : Tenue d'un registre de capture

Tout pêcheur professionnel en eau douce d'anguilles jaunes et argentées déclare ses captures une fois par mois, au plus tard le 5 du mois suivant.

Les pêcheurs professionnels doivent également tenir à jour, après chaque relevé, une fiche de captures en eau douce.

De plus, une fiche de déclaration de captures d'anguilles doit être renseignée après la pesée des poissons avant enlèvement par le mareyeur.

Article 10 : Affichage et publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : www.gard.gouv.fr.

Article 11 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 12 : Exécution et copies

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Délégué Régional de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Lieutenant Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire.

Une copie sera transmise au Président de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, au maire de VAUVERT, au Président de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce Rhône Aval Méditerranée.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,


Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice Départementale Adjointe
des Territoires et de la Mer du Gard

Lydia VAUTIER

DDTM 30

30-2017-03-28-005

Arrêté n° DDTM-SEF-2017-0162 portant suppression de
la Réserve de Chasse et de Faune Sauvage dite "Les
Alhuguens" sur la commune de BLAUZAC



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 28/03/2017

Service Environnement Forêt
Unité Chasse et Police de l'Environnement

ARRETE N° DDTM-SEF-2017-0162

portant suppression de la Réserve de Chasse et de Faune Sauvage dite " Les Alhuguens "
sur la commune de BLAUZAC

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.422-27 et R.422-82 à R.422-85 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 25 avril 1983 portant création de la Réserve de Chasse et de Faune Sauvage dite " Les Alhuguens " sur la commune de BLAUZAC ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DL-38 du 6 mars 2017 portant délégation de signature en matière administration générale à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et la décision n°2017-AH-AG/02 du 13 mars 2017 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral 2017-DL-38 ;

Vu le dossier technique de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard contenant :

- une note présentant les motifs d'intérêt généraux justifiant la suppression de la réserve,
- un plan de situation au 1/25 000^{ème} indiquant le territoire mis en réserve, accompagné des plans cadastraux et des états parcellaires correspondant,
- la liste des propriétaires et des détenteurs du droit de chasse à l'intérieur de la réserve ;

Vu l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard en date du 21 décembre 2016 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard en date du 22 février 2017 ;

Vu l'absence d'observation sur le projet d'arrêté soumis à la consultation du public organisée du 28 février 2017 au 20 mars 2017 dans le cadre de la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Vu la consultation des propriétaires des parcelles incluses dans la réserve de BLAUZAC, qui fait apparaître que 19 propriétaires représentant 76 ha 40 a 18 ca, soit 79,16 % des propriétaires représentant 94,34 % de la surface mise en réserve, ont émis un avis favorable à la suppression de la réserve ;

Considérant que la réserve de chasse et de faune sauvage dite de «Les Alhuguens » sur la commune de BLAUZAC ne remplit plus les conditions légales de l'article L.422-27 du code de l'environnement justifiant son existence ;

Considérant que la réserve de chasse et de faune sauvage dite " Les Alhuguens » sur la commune de BLAUZAC constitue une zone refuge pour les sangliers (*Sus scrofa*) ;

Considérant le plan national de maîtrise du sanglier mis en place pour réduire progressivement le nombre et la superficie des " points noirs ", zones géographiques subissant des dégâts agricoles occasionnés par la population de sangliers ;

Considérant la nécessité de réguler les populations de sangliers dans le département du Gard pour limiter les dégâts aux cultures et aux biens ainsi que les risques de collision routière ou ferroviaire ;

Considérant que le Préfet peut, en vertu de l'article R.422-84 du code de l'environnement, supprimer une réserve de chasse et de faune sauvage à tout moment, pour un motif d'intérêt général ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté ministériel susvisé portant approbation de la réserve de chasse et de faune sauvage dite "Les Alhuguens" sur des terrains d'une superficie totale de 80 ha 98 a et 16 ca, sur le territoire de la commune de BLAUZAC, est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.
Ampliation de l'arrêté et de son annexe est adressée par le préfet aux maires des communes de situation, qui procèdent à son affichage pendant un mois. L'accomplissement de cette mesure est certifié par le maire.
Ampliation de l'arrêté et de son annexe est notifiée par le préfet aux propriétaires (détenteurs du droit de chasse) des parcelles déclassées et au président de la fédération départementale des chasseurs.

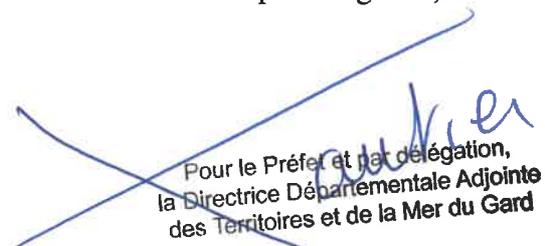
Article 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 4 :

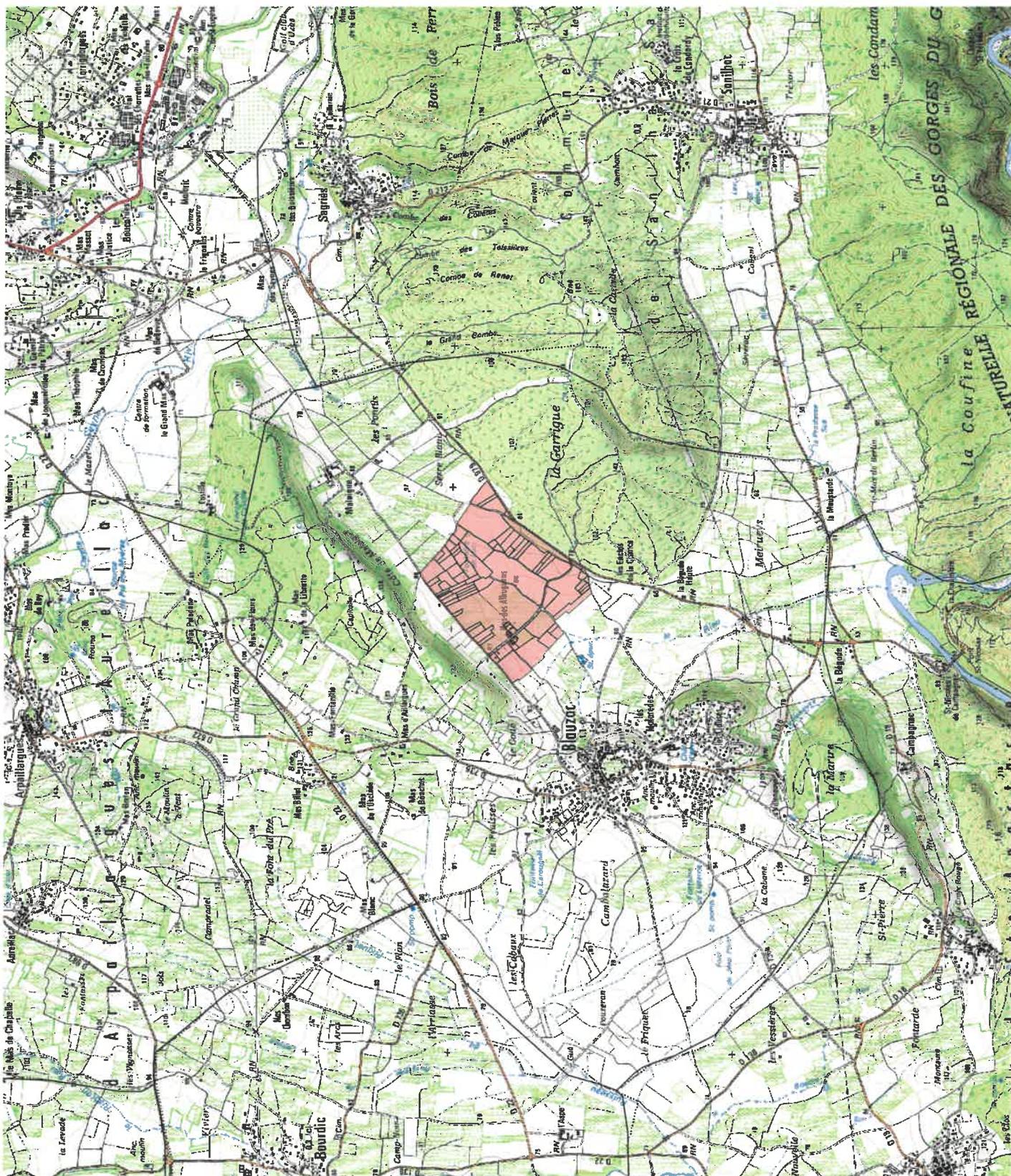
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune concernée, le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie du Gard, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Lieutenant de Louveterie responsable sur le secteur et ses suppléants sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,


Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice Départementale Adjointe
des Territoires et de la Mer du Gard
Lydia VAUTIER

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe



 <p>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD</p>	<p>Plan de situation de la Réserve de Chasse et de Faune Sauvage des "Alhuguens" sur la commune de Blauzac</p>	<p>DATE D'ÉDITION : 12/04/2016 ÉCHELLE : 1:25 000</p>	<p>SERVICE ENVIRONNEMENT FORÊT Unité Chasse et de l'Environnement</p> <p>Légende</p> <ul style="list-style-type: none"> RCFS des "Alhuguens" Scan 25 <p>Source des données : - Scan 25 IGN - BD Parcellaire IGN - Arrêté ministériel du 25 avril 1983 portant approbation de réserve de chasse</p>
---	---	---	--

DDTM 30

30-2017-03-30-002

cop-co-et3-20170330125008

arrêté portant autorisation de procéder au prélèvement et à la stérilisation des oeufs de goéland



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le 30 MARS 2017

Service Environnement Forêt
Unité Biodiversité
Réf. : ART_2017_2019_Grau_roi
Affaire suivie par : Sylvain Mateu
Tél : 04.66.62.65.57
Courriel : sylvain.mateu@gard.gouv.fr

ARRETE N° DDTM SEF-2017-0169

portant autorisation de procéder au prélèvement et à la stérilisation
d'œufs de Goéland leucophée (*Larus michahellis*)
sur la commune de Le Grau-du-Roi

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive 2009/147/CE du Parlement Européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.110-1, L.110-2, L.120-1, L. 411-1, L. 411-2, L. 432-3, R. 411-1 à R. 411-14, R.432-1 à R. 432-1-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;

Vu l'arrêté n°2017-DL-38 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et la décision n°2017-AH-AG/02 du 13 mars 2017 portant subdélégation de signature relative à l'arrêté préfectoral 2017-DL-38 ;

Vu la demande de dérogation présentée le 7 février 2017 par M. le maire de Le Grau-du-Roi relative à la stérilisation d'œufs de Goéland leucophée en milieu urbain, référencée n°2017-01-20x-00064-030-002 ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Vu la demande de dérogation présentée le 15 décembre 2016 par M. Thierry BOULINIER, directeur de recherche au CEFÉ-CNRS de Montpellier pour l'enlèvement d'oeufs de Goéland leucophée dans le cadre d'une étude scientifique relative à la circulation d'agent infectieux chez les oiseaux sauvages, référencée n°2017-01-20x-00064 ;

Vu la consultation du public réalisée sur le site internet de la Préfecture du Gard du 23 février 2017 au 17 mars 2017 inclus ;

Vu l'avis du 21 mars 2017 de la Directrice de l'Ecologie de la DREAL Occitanie ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres moyens pour prévenir les nuisances occasionnées par le Goéland leucophée (*Larus michahellis*) portant atteinte à la santé et à la sécurité publiques et aux biens des personnes sur la commune de Le Grau-du-Roi,

Considérant l'importance de poursuivre la mise en place d'un suivi éco-épidémiologique par quantification d'anticorps développés contre différents agents infectieux dans des œufs de Goéland leucophée,

Considérant l'absence d'observations formulées par le public dans le cadre de la procédure de consultation mise en œuvre,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,

ARRETE

Article 1er :

Une autorisation individuelle de stérilisation d'œufs de l'espèce *Larus michahellis* est délivrée pour les saisons 2017, 2018 et 2019 au maire de la commune de Le Grau-du-Roi, assisté du directeur des services techniques et du responsable de l'environnement.

Article 2 :

La stérilisation des oeufs ne pourra être mise en œuvre qu'en milieu urbain, aux mois d'avril et mai, selon les techniques prévues par l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 par an. Cette opération pourra être réalisée par les services municipaux ou par une entreprise bénéficiant d'une formation adaptée conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 ou justifiant d'une expérience sérieuse dans le domaine considéré, sous la responsabilité du maire de Le Grau-du-Roi.

Article 3 :

Parallèlement aux opérations de stérilisation des œufs, sont mises en place pour prévenir la multiplication des goélands en milieu urbain les mesures définies dans la demande présentée par M. le maire de Le Grau-du-Roi.

Article 4 :

Une autorisation individuelle de collecte d'œufs de l'espèce *Larus michahellis* sur les toits de la ville de Le Grau-du-Roi et de transport est délivrée pour les saisons 2017, 2018 et 2019 à M. BOULNIER et à Mme Amandine GAMBLE ainsi qu'à toute autre personne de leur équipe mandatée à cet effet.

L'opération sera conduite conformément au protocole décrit dans la demande de dérogation du 15 décembre 2016.

Les œufs prélevés seront transportés jusqu'au Centre d'Ecologie Fonctionnelle et Evolutive (CEFE) de Montpellier, 1919 route de Mende 34293 Montpellier cedex 5.

Article 5 :

Compte tenu des difficultés d'accès aux toits de la ville de Le Grau-du-Roi, d'une part, et de la nécessité de procéder de manière coordonnée, d'autre part, l'équipe de M. BOULNIER prendra l'attache des services municipaux afin de pouvoir organiser les prélèvements d'œufs dans le cadre de l'opération de stérilisation.

Article 6 :

Chacun des bénéficiaires de la présente autorisation transmettra annuellement à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard un compte-rendu des opérations précisant, pour chacun en ce qui le concerne, les dates d'intervention, le nombre de nids ayant fait l'objet d'une intervention, le nombre d'œufs stérilisés et prélevés.

Article 7:

Cette autorisation devra être présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Maire de Le Grau-du-Roi, M. BOULNIER, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Occitanie ainsi qu'au Président du Syndicat Mixte pour la Protection et la Gestion de la Camargue Gardoise.

Le Maire de la commune procédera à l'affichage du présent arrêté dès sa notification.

Le Préfet
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Le Chef de Service
Environnement Forêt

Cyrille ANGRAND

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de son affichage en mairie. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Public Health Department
1000 North 1st Street
Columbus, Ohio 43215
(614) 645-3300

DDTM 30

30-2017-03-30-003

cop-co-et3-20170330132052

arrêté portant autorisation d'effaroucher et de détruire des goélands aux Salins d'Aigues Mortes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le 30 MARS 2017

Service Environnement Forêt
Unité Biodiversité
Réf. : ART_2017_2019_Goeland_salins
Affaire suivie par : Sylvain Mateu
Tél : 04.66.62.65.57
Courriel : sylvain.mateu@gard.gouv.fr

ARRETE N° DDTM-SEF-2017-0170

portant autorisation d'effaroucher et de détruire des spécimens de Goéland leucophée
(*Larus michahellis*) au sein de la propriété des Salins d'Aigues-Mortes
(communes d'Aigues-Mortes et de Le Grau-du-Roi)

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive 2009/147/CE du Parlement Européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 432-3, R. 411-1 à R. 411-14, R.432-1 à R. 432-1-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté n°2017-DL-38 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et la décision n°2017-AH-AG/02 du 13 mars 2017 portant subdélégation de signature relative à l'arrêté préfectoral 2017-DL-38 ;

Vu la demande du 28 novembre 2016 de M. Dominique DUPEUX, au nom de l'établissement d'Aigues-Mortes de la Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est, référencée 2017-01-23x-00226-030-001 ;

Vu l'avis du 21 mars 2017 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie ;

Considérant que la diminution des effectifs reproducteurs de certaines espèces de larolimicoles à forte valeur patrimoniale au sein des Salins d'Aigues-Mortes est directement liée à la présence du Goéland leucophée (*Larus michahellis*),

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Considérant qu'il n'existe pas d'autres moyens pour prévenir les nuisances occasionnées par le Goéland leucopnée (*Larus michahellis*) à certaines espèces de laro-limicoles se reproduisant au sein des Salins d'Aigues-Mortes,

Considérant les actions conduites au sein des salins d'Aigues-Mortes pour favoriser la reproduction d'espèces de laro-limicoles à forte valeur patrimoniale,

Considérant les résultats positifs obtenus, les années précédentes, sur les salins d'Aigues-Mortes dans le cadre d'opérations de même nature à la présente demande de dérogation,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, de l'espèce *Larus michahellis*,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,

ARRETE

Article 1er :

Une autorisation individuelle d'effarouchement, de destruction de spécimens de l'espèce *Larus michahellis* et de leurs œufs est délivrée pour les saisons 2017 à 2019 incluse à M. Dominique DUPEUX ainsi qu'à MM. Nicolas SADOUL et Christophe PIN, salariés de l'association " Les amis des marais du Vigueirat ".

Article 2 :

L'effarouchement et la destruction de spécimens de l'espèce *Larus michahellis* ne peuvent être réalisés qu'au sein de la propriété des Salins du Midi d'Aigues-Mortes (Gard, communes d'Aigues-Mortes et Le Grau du Roi). La destruction ne pourra concerner au total sur la période 2017-2019 que 10 spécimens ainsi que leurs œufs. Ces opérations seront conduites sous la responsabilité de M. DUPEUX et de MM. SADOUL et PIN.

La destruction des spécimens ne pourra être réalisée qu'à l'aide de pièges. Tous les cadavres seront traités par enfouissement.

Article 3 :

MM. SADOUL et PIN effectueront un suivi de l'impact des effarouchements et des destructions fondé sur le recueil d'informations telles que le nombre de couples (nids) traités, la taille de leur ponte, le nombre de cadavres récoltés, l'âge des oiseaux détruits et leur statut de reproducteur.

Article 4 :

Un rapport annuel détaillé comportant les résultats obtenus et leur analyse sera établi par MM. SADOUL ou PIN. Il sera transmis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard ainsi qu'à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie dans les meilleurs délais.

Article 5 :

Cette autorisation individuelle devra être présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, M. DUPEUX, MM. SADOUL et PIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie et au Président du Syndicat Mixte pour la Protection et la Gestion de la Camargue Gardoise.

Le Préfet,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Le Chef de Service
Environnement Forêt


Cyrille ANGRAND

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Print le Directeur, l'inspecteur
des Terres et de la Mer
le Chef du Service
Environnemental et
Cultures Autochtones

DDTM 30

30-2017-03-30-004

cop-co-et3-20170330140147

arrêté autorisant ancrages spéléo à Dions



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le 30 MARS 2017

Service Environnement Forêt
Unité Biodiversité
Réf. : ART_2017_SMGG_espelugues_n2000
Affaire suivie par : Sylvain Mateu
Tél : 04.66.62.65.57
Courriel : sylvain.mateu@gard.gouv.fr

ARRETE N° DDTM-SEF-2017-0171

portant autorisation d'installer des ancrages de spéléologie
dans le gouffre des Espelugues à Dions
au titre du régime d'autorisation propre à Natura 2000

Le Préfet du Gard Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R.414-27 et suivants ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2017 portant désignation du site Natura 2000 " Le Gardon et ses gorges - FR9101395 ";

Vu l'arrêté du 13 juin 2006 portant désignation du site Natura 2000 " Gorges du Gardon FR9110081 " ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-169-0005 du 18 juin 2013 fixant la liste prévue au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou réglementation distincte de Natura 2000, soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2015-0135 du 19 novembre 2015 portant autorisation d'installer des ancrages de spéléologie dans le gouffre des Espelugues à Dions au titre du régime d'autorisation propre à Natura 2000 ;

Vu l'arrêté n°2017-DL-38 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et la décision n° 2017-AH-AG/02 du 13 mars 2017 portant subdélégation de signature relative à l'arrêté préfectoral 2017-DL-38 ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Vu la demande du 24 mars 2017 présentée par M. le directeur du Syndicat Mixte des Gorges du Gardon sollicitant une prolongation du délai de mise en œuvre des travaux autorisés par l'arrêté n°DDTM-SEF-2015-0135 du 19 novembre 2015 ;

Considérant que l'installation d'ancrages de spéléologie, telle que prévue dans le dossier présenté par le Syndicat Mixte des Gorges du Gardon, n'est pas susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation des sites " Le Gardon et ses gorges - FR9101395 " et " Gorges du Gardon - FR9110081 ",

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,

ARRETE

Article 1er :

L'article 3 de l'arrêté n°DDTM-SEF-2015-0135 du 19 novembre 2015 est modifié comme suit :

Les travaux d'ancrages seront réalisés hors périodes d'hibernation et de reproduction des chiroptères, durant le mois d'avril 2017 ou, ultérieurement, dans la période du 1^{er} septembre au 31 octobre 2017.

Le reste de l'arrêté n°DDTM-SEF-2015-0135 du 19 novembre 2015 est sans changement.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur du Syndicat Mixte des Gorges du Gardon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. le Maire de Dions.

Le Maire de la commune de Dions procédera à l'affichage du présent arrêté pendant deux mois.

Le Préfet,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Le Chef de Service
Environnement Forêt

Cyrille ANGRAND

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de son affichage en mairie. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

DDTM 30

30-2017-03-28-004

ZAC des Marquises Commune de Nages et Solorgue



PRÉFET du GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau et Inondation
Affaire suivie par: Frédéric RIBIÈRE
Tél : 04 66 62 62 56
Mél : frederic.ribiere@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°

portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement des travaux relatifs à
l'aménagement de la ZAC des Marquises
commune de Nages et Solorgues

Le Préfet du Gard,

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code civil, notamment son article 640 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-DL-38 du 06 mars 2017 donnant délégation à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) ;

Vu la décision n°2017-AH-AG/02 du 13 mars 2017 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral 2017-DL-38-1 ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 03 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu la demande présentée par ANGELOTTI AMENAGEMENT, sis Immeuble Le Red Line 85 Avenue Georges Frêche 34170 Castelnau-le-Lez en vue d'obtenir l'autorisation unique pour l'aménagement de la ZAC des Marquises sur la commune de Nages et Solorgues ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date de la 17 mai 2016 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 11 octobre 2016 ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Commission locale de l'eau du Vistre – nappe Vistrenques et Costières en date du 14 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2016-11-08-001 en date du 08 novembre 2016 portant ouverture de l'enquête publique entre le 05/12/2016 et le 06/01/2017 ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Nages et Solorgues ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 02 février 2017 ;

Vu l'avis favorable de Angelotti Aménagement sur le projet d'arrêté d'autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relevant des rubriques 2.7.0 (1°, b) et 2.7.0 (2°, b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Considérant que l'aménagement de la ZAC des marquises sur la commune de Nages et Solorgues intercepte un bassin versant de 104 ha ;

Considérant que la première tranche de l'aménagement de la ZAC des marquises sur la commune de Nages et Solorgues a fait l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau le 26 mars 2015 ;

Considérant que le Préfet par courrier du 11 mai 2015 n'a pas fait opposition à l'aménagement ;

Considérant que le ruisseau de l'Agau de Nages est un affluent du Rhône (FRDR11312) masse d'eau identifiée dans le SDAGE ;

Considérant que le PPRi de la commune de Nages et Solorgues est en cours de révision ;

Considérant que les différents niveaux d'aléas du ruisseau de l'Agau sont pris en compte dans le dossier loi sur l'eau ;

Considérant que les mesures préconisées dans le projet de règlement du PPRi en cours de révision ont été appliquées pour la réalisation des aménagements de la ZAC des Marquises ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique tel que défini dans le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 pour la masse d'eau n° FRDR11312 «ruisseau le Rhône», sur laquelle il est situé ;

Considérant que le pétitionnaire a émis un avis favorable dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

1. OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

ANGELOTTI AMENAGEMENT, sis Immeuble Le Red Line 85 Avenue Georges Frêche 34170 Castelnau-le-Lez, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation unique pour l'aménagement de la ZAC des Marquises sur la commune de Nages et Solorgues tient lieu d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

Le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : aménagement de la ZAC des Marquises sur la commune de Nages et Solorgues.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Ouvrages	Rubrique de la nomenclature
Rejet des eaux pluviales générées par le projet : - Assiette de 9,9 ha, augmentée de la surface des bassins versants extérieurs interceptés (total d'environ 94,6 ha)	2.1.5.0 : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : -Supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation
Réalisation de deux têtes d'ouvrages de rejets sur les berges du lit mineur du Ruisseau de L'Agau	3.1.5.0 : Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : -dans les autres cas (destruction inférieure à 200 m ²) : Déclaration
Réalisation d'aménagements (voirie, bâti, ...) dans le lit majeur du Ruisseau de L'Agau :33 255 m ² d'emprise du projet situés en zones inondables dont 15 728 m ² de futures parcelles et 1 613 m ² d'équipements sportifs	3.2.2.0 : Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau: -surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² : Autorisation
Réalisation de sept bassins de rétention d'une superficie et d'un volume totaux de 10 130 m ² pour 4 890 m ³ .	3.2.3.0 : Plans d'eau, permanents ou non : -Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha Déclaration

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concerné(e)s par l'autorisation unique sont situé(e)s sur la commune de Nages et Solorgues, sur les parcelles suivantes :

Section cadastrale	numéro(s) de parcelle(s)
Tranche 1	
A	805
A	806
A	807
A	808
A	809
A	810
Z	99
Tranche 3	
B	409
B	410
B	411
B	412
B	416
B	417
B	418
B	420
B	1024
B	1026

Section cadastrale	numéro(s) de parcelle(s)
Tranche 2	
A	586
A	587
A	588
A	589
A	590
A	615
A	616
A	617
A	618
A	622
A	623
A	1464
A	1465
A	2032

Complexe sportif (mesures compensatoire)	
A	822
A	1154
A	1155
A	1156
A	1157

Article 3 : Principales caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages et travaux sont en tous points conformes avec le dossier de demande d'autorisation unique et respectent les prescriptions minimales des arrêtés ministériels dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions des articles suivants.

Article 3.1 : Présentation

Cette opération prévoit l'aménagement de diverses typologies d'habitats allant de la résidence pavillonnaire aux petits collectifs représentant un total de 166 logements.

Le projet se scinde en trois tranches de travaux :

- Tranche 1 du chemin des Aires de Biau à la VC n°7 (partie Ouest de la ZAC) ;
- Tranche 2 de la VC n°7 au Ruisseau de L'Agau (partie centrale de la AAC) ;

- Tranche 3 du Ruisseau de L'Agau à la RD345 (partie Est de la ZAC).

La tranche 1 a déjà fait l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau et est reprise dans cet arrêté au titre du cumul des opérations réalisées par le même pétitionnaire sur même bassin versant.

Article 3.2 : Aménagement de chaque tranche autorisée

Les surfaces imperméabilisées associées au projet s'établissent comme suit:

- tranche 1 : 41 lots et un macrolot de 16 logements pour une surface imperméabilisée de 17 594 m² au total (tranche déjà réalisée) ;
- tranche 2 : 46 lots et un macrolot de 10 logements pour une surface imperméabilisée de 16 575 m² au total ;
- tranche 3 : 34 lots et deux macrolots de 19 logements pour une surface imperméabilisée de 14 204 m² au total.

Mesures de protection du ruisseau de l'Agau :

- en rive gauche du ruisseau de l'Agau, un cheminement d'un minimum de 3,00 m de largeur entre le ruisseau et les parcelles est laissé libre d'accès et de construction ;
- Les bâtiments sont positionnés à une distance minimale de 12,50 m de l'axe du ruisseau de l'Agau ;

Les aménagements en lit majeur associés au projet s'établissent comme suit :

- 38 lots et 1 macrolot sont en remblais (surfaces remblayées 7136,5 m² pour un volume de 1427 m³). Seule la tranche 2 est concernée, dans cette zone le premier niveau des bâtiments d'habitat individuel ou collectif est aménagé à la cote PHE + 0,30 m ;
- la zone située entre les 2 axes d'écoulements identifiés par l'étude hydraulique est une zone non aedificandi.

Les aménagements en zone inondable hydrogéomorphologique associés au projet s'établissent comme suit :

5 lots et les installations sportives sont en remblais (surfaces remblayées 1245,4 m² pour un volume de 623 m³). Seule la tranche 1 est concernée, dans cette zone le premier niveau des bâtiments d'habitat individuel ou collectif est aménagé à la cote TN + 0,50 m ;

2. PRESCRIPTIONS

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Les mesures compensatoires sont réalisées avant démarrage du reste du chantier.

Article 5 : Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire informe les services en charge de la police de l'eau et de l'agence Française pour la biodiversité, de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées à l'occasion de réunions de chantier et par transmission par courriel des comptes rendus à l'adresse suivante ddtm-sei@gard.gouv.fr

Article 6 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

Le bénéficiaire s'assure de disposer avant le démarrage des travaux des moyens de surveillance adaptés à la gestion du chantier.

Article 7 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Pollution accidentelle :

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin d'intervenir rapidement, suivant le type de milieu pollué (sol ou eau). Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

En cas de risque de crue :

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météo liée à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Article 8 : Mesures correctives et compensatoires et suivi des incidences

Article 8.1 : Mesures d'accompagnement en phase travaux

Au titre de la protection des eaux souterraines ou superficielles :

- une aire est aménagée hors zone inondable et des périmètres de protection rapprochée de captages en cours d'exploitation pour le stockage du matériel de chantier ;
- cette aire est circonscrite par un fossé permettant de piéger les éventuels déversements de substances nocives ;
- les installations de chantier, les aires de stationnement et les zones de stockage se font sur cette aire ;
- les engins sont maintenus en bon état et rangés en fin de journée sur cette aire exclusivement ;
- l'entretien des engins sur le site est interdit ;
- les déchets sont régulièrement évacués vers des sites appropriés ;
- en fin de travaux les lieux sont remis en état.

Article 8.2 : Mesures compensatoires

Le bénéficiaire met en œuvre les bassins de compensation à l'imperméabilisation dont les caractéristiques figurent dans le tableau ci-dessous :

	Surface	Volume	Déversoir	Exutoire	Orifice de Fuite
Bassin BR1	3500 m ²	1060 m ³	3 ouvertures de 2,50x0,20 m	Fossé ch. des aires de Biau	Ø 100 mm
Bassin BR2	1480 m ²	1020 m ³	3 ouvertures de 2,50x0,20 m	Fossé VC n°7	Ø 100 mm
Bassin BR3	1480 m ²	825 m ³	lame de surverse 20x0,10 m	Fossé VC n°7	Ø 100 mm
Bassin BR4a	surface cumulée de 1500m ²	330 m ³	3 ouvertures de 1,60x0,20 m	Fossé du BV4 actuel	Ø 100 mm
Bassin BR4b		245 m ³	lame de surverse 13x0,10 m	BR4a	Ø 100 mm
Bassin BR4c		140 m ³	3 ouvertures de 1,60x0,20 m	BR4b	Ø 100 mm
Bassin BR5	2170 m ²	1270 m ³	Lame de surverse 20x0,10 m	Fossé de contournement Est	Ø 100 mm

A noter que le BR4 se compose de trois volumes complémentaires aménagés en cascade. La surverse entre BR4a et BR4b est intégrée à l'ouvrage de sortie suivant les dimensions précédemment citées, celle entre BR4b et BR4c est aérienne et respecte une lame d'eau de 13,00 m x 0,10 m ;

Les mesures compensatoires du complexe sportif à l'ouest de la tranche 1 sont intégrées au BR1

Article 9 : Mesures d'entretien et de suivi

L'ensemble du suivi et de la réalisation de l'entretien des bassins de rétention et du réseau pluvial est effectué par le bénéficiaire.

Les bassins de rétention sont entretenus comme un espace vert (tonte, ramassage feuilles). Un curage des dépôts est réalisé au moins une fois par an.

Une visite annuelle d'inspection, ainsi qu'après les épisodes pluvieux, particulièrement importants, est organisée de façon à vérifier l'état des ouvrages, et en particulier l'ouvrage de régulation de la rétention, afin de curer ses orifices d'ajutage. Elle permet également d'organiser des réparations le cas échéant.

3. DISPOSITOINS GENERALES

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions des articles R185-45 et R185-46 du Code de l'environnement.

Article 11 : Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Afin de concilier tous les enjeux, la période préférentielle de réalisation des travaux s'étend en dehors des périodes de risque inondation.

Article 12 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

L'autorisation est accordée sans limitation de durée à compter de la signature du présent arrêté.

L'autorisation deviendra caduque si les travaux ne sont pas achevés dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté. Toutefois, l'autorisation pourra être prorogée dans les conditions fixées par l'article R181-49 du Code de l'environnement.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Gard.

Une copie de la présente autorisation est transmise pour information au conseil municipal de la commune de Nages et Solorgues.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Nages et Solorgues pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 18 : Copies

Une copie du présent arrêté est adressée à l'Agence Française de la Biodiversité et la la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vistre, Nappes Vistrenque et Costières.

Article 19 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article 24 du Décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014:

L'autorisation unique mentionnée à l'article 2 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée peut, nonobstant les dispositions de l'article R. 214-31-5 du code de l'environnement, être directement déférée à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de :

a) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est assurée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;

b) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R. 214-19 du code de l'environnement ;

c) La publication d'un avis, par les soins du préfet aux frais de l'exploitant, dans un journal diffusé dans le ou les départements intéressés.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation prévue au III de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

II. - Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I, les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation auprès du préfet, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

Article 20 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Nages et Solorgues, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Nages et Solorgues.

A Nîmes, le **28 MARS 2017**

Pour le Préfet du Gard et par délégation
La chef du Service Eau et Inondation,



Françoise TROMAS

Annexe – plan de masse



Préfecture du Gard

30-2017-03-27-004

AP 2017-07 consultation du public sur la demande
d'enregistrement ICPE déposée par la SARL Cévennes
artifices sur la commune des Mages

*arrêté préfectoral portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement
au titre des installations classées déposée par la SARL CEVENNES ARTIFICES sur la commune
des Mages*



Liberté . Egalité . Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFET DU GARD

Sous préfecture d'Alès

Pôle risques et
développement durable
Installations classées

:

Alès, le 27 Mars 2017

ARRETE PREFECTORAL N° 2017 - 07

**PORTANT OUVERTURE D'UNE CONSULTATION DU PUBLIC
SUR LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT DÉPOSÉE PAR LA SARL CEVENNES ARTIFICES
SUR LA COMMUNE DE LES MAGES**

**LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles L512-7 et L512-7-1 et R 512-46-9 à R 512-46-15 ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-DL-4-2 du 1^{er} septembre 2016 donnant délégation à monsieur Olivier DELCAYROU, sous-préfet d'Alès ;
- Vu** la demande d'enregistrement (en régularisation) déposée en sous-préfecture le 27 septembre 2016 par la SARL CEVENNES ARTIFICES dont le siège social est à (30960) Les Mages – Mas du serre de Là, concernant son stockage d'artifices de divertissement situé à la même adresse, pour l'activité répertoriée dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sous la rubrique n° 4220 ;
- Vu** le dossier déposé à l'appui de cette demande et les compléments de dossier reçus les 5 décembre 2016 et 3 février 2017 ;
- Vu** le rapport de recevabilité établi par l'inspecteur des installations classées, le 23 février 2017 et reçu au service des installations classées de la sous-préfecture le 2 mars 2017 ;

Considérant que l'activité visée par la rubrique n° 4420 de la nomenclature relève du régime de l'enregistrement ;

Sur proposition de M. le sous-préfet d'Alès

- A R R E T E -

ARTICLE 1.

Pendant **quatre semaines, du lundi 24 avril 2017 au vendredi 19 mai 2017 inclus**, il sera procédé, dans la commune de **LES MAGES**, à la consultation du public, dans les formes prescrites par l'article R 512-46-14 du code de l'environnement susvisé, sur la demande d'enregistrement (en régularisation) présentée par la **SARL CEVENNES ARTIFICE** située sur le territoire de cette commune, concernant le stockage d'artifices de divertissement dans le cadre de son activité.

.../...

Boulevard Louis Blanc – BP 80339 – 30107 ALES Cédex
Tél : 04 66 56 39 39 adresse mail : prenom.nom@gard.gouv.fr

Le Préfet du Gard est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision relative à la demande susvisée.

ARTICLE 2.

Le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'enregistrement à la mairie des **MAGES**, avenue du moulin, pendant la durée de la consultation du public, aux heures habituelles d'ouverture de la mairie, soit du lundi au vendredi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 17 h 30.

ARTICLE 3.

Durant cette période, le public pourra formuler des observations sur **un registre** ouvert à cet effet à la mairie de **LES MAGES**.

Ces observations peuvent également être adressées par voie postale à Monsieur le sous-préfet d'Alès (Pôle risques et développement durable – service des installations classées - bld Louis Blanc - BP 80339 – 30107 ALES CEDEX) ou par voie électronique (contact-sp-ales@gard.pref.gouv.fr). Ces observations doivent être transmises avant la fin du délai de la consultation du public.

ARTICLE 4.

Quinze jours au moins avant le début de la consultation du public et durant toute celle-ci, **un avis au public** sera affiché en mairie par les soins des maires des communes de **LES MAGES** et de **SAINT AMBROIX**, concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source ou dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation concernée. L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de chaque commune où il a lieu.

Cet avis, qui devra être publié en caractères apparents, précisera la nature de l'installation projetée et l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, **le lieu, les jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier**, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance. Il indiquera également l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement et précisera que l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L512-7, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

Le même avis ainsi que la demande de l'exploitant, sont publiés sur le site internet de la préfecture du Gard dans les mêmes conditions de délais que celles prévues pour l'affichage (www.gard.gouv.fr).

L'avis sera également publié quinze jours avant le début de la consultation, par les soins du Préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 5.

Le registre sera mis à disposition du public dans la mairie de **LES MAGES** dès le premier jour de la consultation.

A l'issue du délai de consultation du public, celui-ci sera clos par le Maire de **LES MAGES** et adressé au sous-préfet d'Alès qui y annexera les observations qui lui auront été adressées.

ARTICLE 6.

Les conseils municipaux des communes des **MAGES** et de **SAINT AMBROIX** seront appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement. Toutefois, ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la fin du délai de consultation du public.

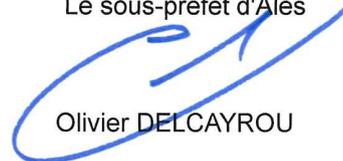
ARTICLE 7.

La présente décision est soumise à un contentieux de plein juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes, conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (Annexe 1).

ARTICLE 8.

Le sous-préfet d'Alès, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le maire des Mages et le maire de Saint Ambroix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet d'Alès



Olivier DELCAYROU

ANNEXE 1

Article R514-3-1

Modifié par [Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 6](#)

Les décisions mentionnées aux articles [L. 211-6](#) et [L. 214-10](#) et au I de l'article [L. 514-6](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.

Préfecture du Gard

30-2017-03-27-002

Arrêté fixant la composition de la CDAC appelée à statuer sur la demande de création d'un ensemble commercial de

3 729m² composé d'un supermarché LIDL d'une

Arrêté fixant la composition de la CDAC appelée à statuer sur la demande de création d'un ensemble commercial de 3 729m² composé d'un supermarché LIDL d'une surface de vente

surface de vente de 1 689m² et d'un magasin d'ameublement BUT d'une surface de vente de 2 040m²

de 1 689m² et d'un magasin d'ameublement BUT d'une surface de vente de 2 040m² ancien chemin de Mons, avenue Maréchal Juin à Alès



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Nîmes, le **27 MARS 2017**

Direction des collectivités et du développement local

Bureau du développement local

Affaire suivie par : Olivier DANNEYROL
TÉL. 04 66 36 43 23

ARRETE fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande de création d'un ensemble commercial de 3 729m² composé d'un supermarché LIDL d'une surface de vente de 1 689m² et d'un magasin d'ameublement BUT d'une surface de vente de 2 040m², ancien chemin de Mons, avenue du Maréchal Juin à Alès

Le Préfet du Gard

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 avril 2015, instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 avril modifiant l'arrêté du 3 avril précité ;

VU la demande de permis de construire accompagnée de la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, déposée le 30 décembre 2016 à la mairie d'Alès par la SNC LIDL, 35 rue Charles Peguy, 67200 STRASBOURG représenté par M. Arnaud MEHEUST et la SARL RF (RETAIL France), 14 boulevard Gambetta, 34730 CAZOUL LES BEZIERS représentée par M. Christian PORTES, agissant en qualité de futurs propriétaires des immeubles et codemandeurs du permis de construire et déclarée complet le 9 mars 2017 par la préfecture du Gard dans le cadre des dispositions visées aux articles R.423-2 et R.423-13-2 du code de l'urbanisme et L.752-1 et R.752-4 à R.752-10 du code de

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

commerce, afin de procéder à la création d'un ensemble commercial de 3 729m² composé d'un supermarché LIDL d'une surface de vente de 1 689m² et d'un magasin d'ameublement BUT d'une surface de vente de 2 040m², ancien chemin de Mons, avenue du Maréchal Juin à Alès

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1er :

La commission départementale d'aménagement commercial, appelée à statuer sur la demande présentée par la SNC LIDL et par la SARL RF afin de procéder à la création d'un ensemble commercial de 3 729m² composé d'un supermarché LIDL d'une surface de vente de 1 689m² et d'un magasin d'ameublement BUT d'une surface de vente de 2 040m², ancien chemin de Mons, avenue du Maréchal Juin à Alès est placée sous la présidence du préfet du Gard ou de son représentant, et constituée comme suit :

I – ELUS :

- Le maire d'Alès, commune d'implantation, ou son représentant ;
- Le président de la communauté d'agglomération « Alès agglomération » ou son représentant ;
- Le président du syndicat mixte du pays des Cévennes, chargé du SCoT, ou son représentant ;
- Le président du conseil départemental du Gard, ou son représentant ;
- La présidente du conseil régional d'Occitanie ou son représentant ;
- Un membre représentant les maires au niveau départemental, choisi dans le collège des membres des organes délibérants des communes et désigné ci-dessous :
 - *M. Philippe RIBOT, maire de Saint-Privat des Vieux*
- Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental, choisi dans le collège des membres des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale et désignés ci-dessous ;
 - *M. Jean-Baptiste ESTEVE, président de la communauté de communes Rhony Vistre Vidourle*

II – PERSONNALITES QUALIFIEES :

- 2 représentants du collège des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur
 - *Mme Marie-Claude MERLET-FAJON ;*
 - *M. Jean-Claude VENDEVILLE*
- 2 représentants du collège des personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire
 - *M. Jean VAILLANT ;*
 - *M. Jean-François GOSSELIN ;*

Article 2 :

La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis.
Le secrétariat de la commission est assuré par les services placés sous l'autorité du préfet.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux membres de la commission.

Fait à Nîmes le, **27 MARS 2017**

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Prefecture du Gard

30-2017-03-27-003

arrêté portant subdélégation de signature du directeur
régional de l'environnement, de l'aménagement et du
logement aux agents de la DREAL Occitanie département

*arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie département du Gard*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Secrétariat Général

Affaire suivie par : Anne CALMET
Téléphone : 05 62 30 26 51
Télécopie : 05 62 30 27 49
Courriel : anne.calmet@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie Département du Gard

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Occitanie,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité nommant Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-DL-57 du 11 février 2016 du préfet du Gard, donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Arrête :

Article 1^{er} – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier KRUGER, subdélégation est donnée à :

- Monsieur Philippe MONARD, directeur régional adjoint ;
- Monsieur Cyril PORTALEZ, directeur régional adjoint ;
- Madame Laurence PUJO, directrice régionale adjointe ;
- Madame Annie VIU, directrice régionale adjointe.

à l'effet de signer dans les domaines d'intervention de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, au nom du préfet de département.

Et dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL :

1. Pour la Direction Risques industriels, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties C, D et E, de l'arrêté de délégation de signature du 11 février 2016 du préfet du Gard, à :
 - Pascal DAGRAS, chef de la Direction Risques Industriels, Philippe FRICOU, son adjoint, Hervé CHERAMY et Olivier MEVEL ; ainsi qu'à Pierre CASTEL, chef de l'Unité Interdépartementale du Gard et de la Lozère ;et à :
 - Philippe CHARTIER, Henri CURE et Elsa VERGNES, pour les affaires relevant des seules parties C et D ;
 - Jean-François CASSAR, Jérôme DUFORT, Jean-Michel MAZUR et Christophe TESTANIÈRE, pour les affaires relevant de la seule partie E.

2. Pour la Direction Risques Naturels, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties F et G, de l'arrêté de délégation de signature du 11 février 2016 du préfet du Gard, à :
 - Philippe CHAPELET, chef de la Direction Risques Naturels, et Jean-Marie COULOMB, son adjoint ;et à :
 - Clotilde BELOT, Sylvie CHATAGNER, Julia FOURCADE, Marc GILLIER, Isabelle LEGROS, Laurent MARTIN, Marielle PEROT, Marie-Line POMMET, David RANFAING, Christophe RONDEAU, Anne SABATIER et Christian VIEILLEDENT pour les affaires relevant de la seule partie F.

3. Pour la Direction Transports, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie B, de l'arrêté de délégation de signature du 11 février 2016 du préfet du Gard, à :
 - Christian GODILLON, chef de la Direction Transports, et Patrick BURTE, son adjoint ;et à :
 - Isabelle SAINT-PIERRE, François LAMALLE, Hervé ODORICO et Alex URBINO

4. Pour la Direction Énergie Connaissance, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties A et C, de l'arrêté de délégation de signature du 11 février 2016 du préfet du Gard, à :
 - Eric PELLOQUIN, chef de la Direction Énergie et Connaissance, et Frédéric DENTAND, son adjoint ;et à :
 - Claire BASTY, Sébastien GRENINGER, Vincent VACHE et Laure VIE, pour ce qui concerne tous les actes et documents relevant des parties A et C ;
 - Quentin GAUTIER et Virginie RIVERE, son adjointe, Isabelle JORY et Sandrine RICCIARDELLA, son adjointe, pour les actes de procédure et formalités administratives nécessaires à la réception des demandes, à la préparation, la signature, la notification et la publicité des décisions de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, prévus à l'article R122-17-II du code de l'environnement et R121-14-1 du code de l'urbanisme (examen préalable au "cas par cas").

5. Pour la Direction Écologie, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie H, de l'arrêté de délégation de signature du 11 février 2016 du préfet du Gard, à :
- Zoé MAHÉ, chef de la Direction Écologie, et Paula FERNANDES, son adjointe ;
- et à :
- Paul CHEMIN, Michaël DOUETTE, Aurélie LAURENS et Émilie PERRIER, en cas de besoin, notamment pour cause d'intérim ;
 - David DANEDE et Xavier NIVELEAU, en cas de besoin, pour les actes intéressant CITES dont les dérogations prises en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Article 2 – Les dispositions de l'arrêté de subdélégation du 28 novembre 2016 sont abrogées.

Article 3 – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Toulouse, le **27 MARS 2017**

Le directeur régional,

Didier KRUGER

